

IV. Et qu'il soit statué, que toute personne ou témoin assigné en vertu d'aucune commission ou *subpoena* émané comme susdit, aura droit à la somme de *cing chelins* par chaque jour qu'il aura comparu devant la dite commission, et la même somme de *cing chelins* pour chaque vingt milles qu'il aura parcourus pour aller et revenir de l'endroit où il aura été assigné de comparaître devant le commissaire nommé dans la dite commission.

V. Et qu'il soit statué, que "l'acte d'interprétation" s'appliquera à cet acte.

L'acte d'interprétation applicable.